

OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE LA SANTÉ DE BASSE-NORMANDIE

STATUTS

(déposés le 05/05/82 ; modifiés les 03/08/83, 03/12/87, 13/08/98, 20/05/99 et le 03/10/2007)

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

OBSERVATOIRE REGIONAL DE LA SANTE DE BASSE-NORMANDIE.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour objet :

- de procéder à des études multidisciplinaires sur la situation sanitaire de la population et notamment au recueil des données épidémiologiques,
- de participer à la conception et à l'évaluation de programmes de prévention sanitaire,
- de favoriser la formation de ses membres dans ces disciplines,
- et d'une façon générale, de participer à toutes études, recherches ou informations sur la santé, et d'accroître la concertation entre partenaires divers.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Hérouville-Saint-Clair, dans les locaux de l'Observatoire Régional de la Santé au sein de l'Espace Robert Schuman de la place de l'Europe. Il pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION SE COMPOSE DE :

- a) Membres d'honneur,
- b) Membres actifs,
- c) Membres de droit.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui par leur adhésion prennent l'engagement de participer effectivement aux études et recherches de l'ORS. Ces membres peuvent se faire représenter dans leur mandat au sein de l'ORS, sauf au sein du bureau.

Sont Membres de droit :

- Le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant,
- Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Le Recteur de l'Académie de Caen ou son représentant,
- Le Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant
- Le Directeur de l'Union régionale des caisses d'assurance maladie ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant,
- Le Président de l'Union régionale des médecins libéraux ou son représentant,
- Le Médecin inspecteur régional de la santé ou son représentant,
- Le Pharmacien inspecteur régional ou son représentant,
- L'Ingénieur sanitaire régional ou son représentant.

ARTICLE 7 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) démission,
- b) décès,
- c) radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions de l'État, de la Région, des Départements, des Communes, des Organismes de Sécurité Sociale ou de la Mutualité,
- 3) De toutes ressources, non interdites par la Loi.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé :

- de 25 membres au plus élus par l'Assemblée générale parmi les membres actifs, et rééligibles, ou leurs représentants, membres de l'association,
- de 2 membres de droit :
 - Le Président du Conseil régional de Basse-Normandie ou son représentant,
 - Le Directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie ou son représentant.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les trois ans. Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 4 à 7 membres :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) ou deux Vice-président(es) ;
- un(e) Secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) Secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) Trésorier(ère), et si besoin est, un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration et de son suppléant, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Le mandat du membre ainsi désigné prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé. Le remplacement sera rendu définitif par la prochaine Assemblée Générale. Si le membre remplacé avait une fonction au niveau du bureau, le Conseil d'Administration, après désignation du nouveau membre, procédera au remplacement du membre du bureau suivant les modalités utilisées pour l'élection du bureau.

ARTICLE 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit trois fois au moins par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, non représenté et sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Dans les huit jours tout adhérent peut demander l'inscription d'une question complémentaire.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce après avoir pris connaissance de l'avis du commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Chaque membre présent ne pourra recevoir que deux pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 13 :

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou son délégué. Elles sont payées par le Trésorier ou son délégué.

ARTICLE 14 :

L'Observatoire régional de la santé est représenté dans tous les actes de la vie civile par le Président ou par toute(s) autre(s) personne(s) délégué(s) à cet effet par le Président.

ARTICLE 15 :

Les statuts peuvent être modifiés seulement sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée générale. Cette proposition devra être soumise au bureau au moins un mois avant la séance de ce dernier. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée générale au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire convoquée aux fins de modifications des statuts doit se composer de 50% au moins des membres statutaires présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant avoir au maximum que 2 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Monsieur JL LÉPÉE,
Secrétaire



Fait à Caen, le 26 OCT. 2007

Professeur D. BEYNIER,
Président

